

**RÈGLEMENT 01-274-72**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT AHUNTSIC-CARTIERVILLE (01-274)**

---

Vu les articles 89.2, 131 et 133 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

Vu les articles 110.4 et 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

À la séance du ..... 2025, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) est modifié par le remplacement, à la définition de « haie vive », des mots « de végétaux » par « d'arbustes ».

2. L'article 384 de ce règlement est modifié par ~~le remplacement, au premier alinéa, du chiffre « 1,3 » par le chiffre « 1,4 » et~~ par l'insertion, au 3<sup>e</sup> paragraphe du deuxième alinéa, du mot « excessif » avant les mots « du système racinaire ».

3. L'article 385 de ce règlement est modifié par l'ajout au premier alinéa ~~des du~~ **paragraphe**s suivants :

« 8° l'arbre constitue un obstacle à la réfection ou l'entretien d'un réseau de service d'utilité publique ou d'infrastructures privées et il n'existe pas de solution alternative ;

~~9° l'arbre se trouve dans un endroit trop étroit pour permettre sa pleine croissance. ».~~

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 385, de l'article suivant :

« **385.1** Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est périmé et les droits qu'il confère sont perdus dans l'une des situations suivantes :

1° le ou les abattages autorisés par le certificat d'autorisation ne sont pas complétés dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du certificat ;

2° le remplacement des arbres abattus n'a pas été complété dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du certificat.

Pour pouvoir être exécuté, tout abattage non réalisé doit alors faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat.

À la réception d'une demande écrite du propriétaire ou de son mandataire, présentée avant la date d'expiration du délai de péremption, l'autorité compétente peut prolonger une seule fois, pour une durée de 6 mois, le délai mentionné au paragraphe 1 et 2 du premier alinéa. ».

5. L'article 389.1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **389.1** Sous réserve du sixième et septième alinéa du présent article, pour chaque arbre abattu, un arbre feuillu ayant un tronc unique d'un diamètre égal ou supérieur à 3 cm et une hauteur minimale de 2 m, ou un conifère ayant une hauteur minimale d'un mètre mesuré depuis la base du tronc jusqu'à l'extrémité de la plus haute branche au moment de sa plantation doit être planté.

La plantation d'arbres visée au premier alinéa doit être effectuée dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis.

Tout arbre de remplacement doit être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin.

Lorsque plus de quatre arbres sont exigés pour le remplacement d'arbres abattus, les arbres à planter doivent provenir d'au moins deux essences différentes.

Tout arbre de remplacement se trouvant à moins de 100 mètres d'un écoterritoire ou d'une zone boisée indiqué à l'annexe A intitulé « Territoires d'intérêt écologique » doit être indigène.

En zone boisée, l'exigence de remplacement est déterminée par un ingénieur forestier désigné par la Ville.

Le remplacement d'un arbre n'est pas requis dans les situations suivantes :

- 1° la distance entre un nouvel arbre et une clôture ou une haie existante serait inférieure à 50 cm et aucun autre espace sur le lot n'offre les conditions propices à la croissance d'un arbre, peu importe l'essence ;
- 2° la distance entre un nouvel arbre et toute construction existante, notamment un bâtiment, un balcon, une dépendance, une piscine ou un patio serait inférieure à 2,5 m et aucun autre espace sur le lot n'offre les conditions propices à la croissance d'un arbre, peu importe l'essence ;
- 3° pour une plantation en cour avant, la distance entre un nouvel arbre et un arbre public existant serait inférieure à 4 m et aucun autre espace sur le lot n'offre les conditions propices à la croissance d'un arbre, peu importe l'essence ;
- 4° pour une plantation en cour avant, la distance entre un nouvel arbre et une borne fontaine existante serait inférieure à 3 m et aucun autre espace sur le lot n'offre les conditions propices à la croissance d'un arbre, peu importe l'essence ;
- 5° la distance entre un nouvel arbre et un réseau d'utilité publique ou privée serait inférieure aux normes prescrites et aucun autre espace sur le lot n'offre les conditions propices à la croissance d'un arbre, peu importe l'essence ;
- 6° la densité des arbres existants sur le lot est telle que les conditions adéquates à la croissance d'un nouvel arbre sont manquantes et un tel ajout nuira aux arbres existants. ».

6. L'article 389.2 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 389.3 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots « et qu'il n'y a pas de conflit avec les plantations existantes ou projetées sur le domaine public adjacent » avant les mots « lorsque la marge avant minimale le permet » et par le remplacement des mots « le trottoir » par les mots « la limite d'emprise de la voie publique ».

8. L'article 391 de ce règlement est modifié par l'ajout du troisième alinéa suivant :

« Le coût des travaux effectués par l'autorité compétente en vertu du présent article peut être recouvré du propriétaire et constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ils ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble. ».

9. L'article 392.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **392.1** Les dispositions minimales suivantes s'appliquent au terrain sur lequel des travaux nécessitent un permis :

- 1° une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être érigée autour de la zone de protection au sol de l'arbre à protéger correspondant à un rayon de 12 cm pour chaque centimètre de diamètre à hauteur de poitrine (DHP), soit à 1,4 m du sol. Cette clôture doit demeurer en place durant toute la durée des travaux ;
- 2° si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au premier paragraphe, une des interventions suivantes doit être réalisée sur toute la superficie de l'aire concernée par ces travaux :
  - a) une couche temporaire de matériau non compactant, tel que gravier grossier uniforme ou copeaux de bois, d'une épaisseur minimale de 30 cm doit être épanchée. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau. L'enlèvement du matériau doit être effectué manuellement ;
  - b) une plaque de roulement doit être installée et déposée sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau ;
- 3° aucun entreposage de matériaux, amoncellement de résidus d'excavation, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone de protection délimitée au premier paragraphe ;

4° malgré le paragraphe 3, lorsqu'il est nécessaire de circuler ou d'entreposer dans la zone délimitée au premier paragraphe, une des interventions suivantes doit être réalisée sur toute la superficie de l'aire concernée par ces activités :

- a) une couche temporaire de matériau non compactant, tel que gravier grossier uniforme ou copeaux de bois, d'une épaisseur minimale de 30 cm doit être épandue. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau. L'enlèvement du matériau doit être effectué manuellement ;
- b) une plaque de roulement doit être installée et déposée sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau ;

5° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées. Malgré ces mesures, les branches endommagées lors des travaux devront être taillées rapidement ;

6° avant de réaliser des excavations à la limite des rayons de protection des arbres, une précope racinaire doit être effectuée de façon nette directement dans le sol jusqu'à 60 cm de profondeur à l'aide d'un outil tranchant pour éviter des bris de racines ;

7° les racines de plus de 2,5 cm de diamètre mises à jour lors des excavations doivent être sectionnées nettement avec un outil tranchant ;

8° les parties du système racinaire exposées pendant les travaux doivent être recouvertes de géotextile feutré perméable à l'eau et à l'air fixé. Les parties du système racinaire ainsi recouvertes doivent être maintenues humides afin d'éviter la dessiccation, et ce, pour toute la durée des travaux entre le 1er mai et le 30 octobre. Le géotextile feutré doit être retiré avant le remblai de la terre végétale ;

9° il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement. ».

**10.** L'article 548 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa du chiffre « 5 » par le chiffre « 3 » et du chiffre « 1,3 » par le chiffre « 1,4 ».

**11.** L'article 573 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 4 des mots « privé ou » devant les mots « propriété de la Ville » ainsi que par le remplacement de la ponctuation « . » par « ; » et par l'ajout du paragraphe 5 suivant :

« 5° l'aire de stationnement ne peut être implantée sur un emplacement identifié comme aire de plantation vacante depuis moins de 12 mois et appartenant à la Ville. ».

**12.** L'article 579 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « Lorsqu'elle conduit à une voie publique,», par le remplacement, au deuxième paragraphe, de la ponctuation « . » par « ; » et par l'ajout du troisième paragraphe suivant :

« 3° il ne nécessite pas l'abattage d'un arbre privé ou propriété de la Ville. ».

GDD : 1238373018

---

Maude Théroux-Séguin  
Mairesse d'arrondissement

---

Chantal Châteauvert  
Secrétaire d'arrondissement